

GE_GERICHTE P/15356/2022 vom 3. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15356_2022

FR: GE_GERICHTE P/15356/2022 du 3 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/15356/2022 del 3 novembre 2022

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;PLAINTÉ PÉNALE;MÉNAGE COMMUN;GESTION DÉLOYALE;UTILISATION FRAUDULEUSE D'UN ORDINATEUR;CAPACITÉ DE DISCERNEMENT;CURATEUR | CPP.319; CP.110; CP.31; CP.158; CP.147

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).>[if> Le plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) et disposant d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), fait l'objet d'une curatelle de portée générale le privant de l'exercice de ses droits civils (art. 398 al. 3 CC), si bien qu'il est valablement représenté par sa curatrice légale (art. 107 al. 2 CPP) dont émane le recours. L'acte est, partant, recevable.

E. 2

e éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 319 et 10a ad art. 310 ; cf. également ATF 118 IV 325 c. 2b p. 328 s.). Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP). Si le lésé n'a pas l'exercice des droits civils, le droit de porter plainte appartient à son représentant légal. Si l'ayant droit est sous tutelle ou sous curatelle de portée générale, le droit de porter plainte appartient également à l'autorité de protection de l'adulte (art. 30 al. 2 CP).

E. 2.2

L'art. 158 CP réprime celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Cette disposition suppose la réalisation de quatre conditions : il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un préjudice et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 120 IV 190 consid. 2b p. 192; arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2017 du 17 novembre 2017 consid. 4.1; 6B_949/2014 du 6 mars 2017 consid. 12.1).

E. 2.2.1

Revêt la qualité de gérant celui à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui. La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur

les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise. Même s'il n'en est pas investi formellement, celui qui dispose de fait d'un tel pouvoir a la qualité de gérant (ATF 142 IV 346 consid. 3.2 p. 350 et les arrêts cités).

E. 2.2.2

Le comportement délictueux visé à l'art. 158 CP n'est pas décrit par le texte légal. Il consiste à violer les devoirs inhérents à la qualité de gérant. Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse – par action ou par omission – les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne. Savoir s'il y a violation de telles obligations implique de déterminer, au préalable et pour chaque situation particulière, le contenu spécifique des devoirs incombant au gérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_878/2021 du 24 octobre 2022 consid. 3.2.2).

E. 2.3

. Se rend coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après (art. 147 ch. 1 CP). L'utilisation d'une carte bancaire d'un tiers sans son autorisation est un comportement tombant sous le coup de cette disposition (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_627/2012 du 21 janvier 2013).

E. 2.4

Les infractions de gestion déloyale et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur sont poursuivies sur plainte lorsqu'elles sont commises au préjudice de proches ou de familiers (art. 158 ch. 3 et art. 147 ch. 3 CP). Les familiers d'une personne sont ceux qui font ménage commun avec elle (art. 110 al. 2 CP). La notion de membres de la communauté domestique, comme celle de " proches ", doit être interprétée restrictivement, compte tenu de l'intérêt de la société et de la justice à poursuivre l'auteur d'une infraction (ATF 74 IV 88 consid. 2 p. 91 s.; 72 IV 4 consid. 1 p. 5 s.; arrêt 6B_263/2011 du 26 juillet 2012 consid. 5.2). Forment une communauté domestique deux ou plusieurs personnes qui mangent, vivent et dorment sous le même toit (ATF 102 IV 162 consid. 2a p. 163). La cohabitation doit s'inscrire dans la durée et s'entend a priori comme le désir de vivre ensemble de manière stable pour une durée indéterminée (arrêt 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 2.1). La nature quasi familiale de la communauté domestique présuppose, en outre, que ses membres soient unis par une relation personnelle d'une certaine proximité, analogue à celle unissant un couple et/ou ses enfants. L'aspect psychologique ou émotionnel n'est cependant pas déterminant, faute pour les sentiments de pouvoir être appréciés avec la précision nécessaire à la sécurité du droit. Pour déterminer si l'auteur et le lésé forment une communauté domestique, seuls les critères objectifs sont déterminants. Enfin, le ménage commun doit exister au moment de la commission de l'infraction (ATF 140 IV 97 consid. 1.2 p. 100 s.).

E. 2.5

En l'espèce, lors de l'audience du 24 septembre 2021 par-devant le TPAE, la problématique des retraits inexplicables, dépassant CHF 300'000.-, avait déjà été abordée avec le recourant, qui était accompagné d'un curateur d'office. L'implication de la prévenue dans la gestion financière de son partenaire, notamment sa présence systématique et obligatoire au bancomat, était également connue. Pour autant, aucune plainte n'a été déposée à l'époque. Se pose alors la question d'une éventuelle tardiveté de celle du 19 juillet 2022, en tant que les infractions dénoncées auraient été commises au préjudice d'un familial. Cette hypothèse peut toutefois être exclue. Le début des retraits litigieux au mois de juin 2019 coïncide, temporellement, avec le retour de la prévenue chez sa mère au printemps de la même année, rompant de la sorte sa communauté domestique avec le prévenu. Ses explications au sujet de ce départ, à savoir qu'elle ne supportait plus de voir l'insalubrité dans lequel se trouvait son ancien domicile en raison de la maladie de son compagnon, permettent de conclure que la durée de son éloignement était indéterminée. D'ailleurs, la prévenue a déclaré à la police vivre encore aujourd'hui chez sa mère et le recourant a, de son côté, été transféré à L_____. Si l'on fait abstraction des sentiments affectifs qui peuvent les unir, force est de constater que les intéressés n'ont pas partagé de domicile durant toute la période des faits dénoncés. Dans ces circonstances, il ne peut être retenu qu'ils faisaient ménage commun. Partant, ils n'étaient pas des familiers au sens de l'art. 110 al. 2 CP au moment où les retraits litigieux ont fait l'objet des premiers questionnements. Il n'est pas contesté que la prévenue gérait les affaires financières du recourant et ce, depuis de nombreuses années, même avant l'apparition des premiers symptômes de la maladie d'Alzheimer. Avec la détérioration des capacités cognitives de son compagnon, elle a également admis qu'elle accompagnait celui-ci au bancomat pour retirer des espèces. Cette présence s'avérait nécessaire dès lors que le recourant ne connaissait pas son code bancaire et était, globalement, dans l'incapacité d'effectuer seul des démarches administratives. La prévenue a ainsi occupé – de facto – une place où l'accès du recourant sur ses avoirs bancaires ne dépendait que d'elle uniquement. Cela laisse envisager qu'une position de garant puisse lui être reconnue, ce que le Ministère public ne conteste pas au demeurant. Compte tenu de sa relation avec le recourant, il peut également être admis – à ce stade et sans préjudice sur le fond – qu'elle était tenue à veiller à ce que ces avoirs soient gérés dans l'intérêt de son compagnon. Les relevés bancaires, qui mettent en exergue des retraits ascendant à CHF 232'300.- en l'espace de vingt-et-un mois environ, interrogent. Il ressort des témoignages recueillis et des classeurs saisis qu'une partie des sommes retirées ont servi au paiement de factures courantes qui se chiffrent, selon le résumé, à CHF 37'858.95; soit moins de 17% des retraits totaux. Selon la prévenue, le reliquat lui aurait servi, en partie, pour d'autres frais quotidiens ou alors avait été conservé au domicile par le recourant. Cela étant, la prévenue a, en parallèle, perçu CHF 5'000.- par mois entre juillet 2019 et avril 2021, selon un ordre permanent. On peut dès lors imaginer que les besoins de la précitée étaient déjà partiellement assurés sans qu'elle ne doive, en sus, puiser dans les retraits effectués depuis le compte du recourant. Par ailleurs, cet ordre permanent a été mis en place alors que les troubles cognitifs du recourant avaient déjà commencé et que le diagnostic de la maladie d'Alzheimer était déjà posé. Se pose alors la question de savoir comment cet ordre permanent avait été discuté avec la banque et si le recourant était en mesure d'y consentir librement et de manière éclairée. En outre, aucune somme en espèces n'a été retrouvée au domicile de ce dernier. Les déclarations de la prévenue apparaissent ainsi insuffisantes pour expliquer l'usage concret de la somme substantielle de CHF 194'141.10, correspondant à la différence entre les retraits effectués et le montant documenté des factures payées. Il ne peut donc être exclu, à ce stade, qu'elle ait

bénéficié, à titre personnel et dans un dessein d'enrichissement illégitime, d'une part des retraits. Les commentaires de cette dernière et de sa mère, aux termes desquels elle avait travaillé pour l'entreprise du recourant sans être rémunérée, laissent d'ailleurs envisager qu'elle ait pu vouloir être dédommée. À cet égard, le Ministère public devra établir en détail la situation financière de l'intéressée, notamment en obtenant les relevés de ses comptes bancaires, afin d'examiner, d'une part, si elle a perçu d'autres sommes du recourant et, d'autre part, connaître l'étendue de ses dépenses courantes pour examiner dans quelle mesure les retraits litigieux ont pu – ou devaient – servir à assurer celles-ci. Plus globalement, il pourrait également être reproché à la prévenue d'avoir laissé le recourant – qui ne disposait plus de sa capacité de discernement – accumuler de telles sommes à son domicile alors qu'elle connaissait l'état de santé de son compagnon et qu'elle constatait que de l'argent venait parfois à disparaître, selon ses propres déclarations. D'ailleurs, une autre piste doit être examinée par le Ministère public. La prévenue a déposé une plainte, accusant un " ami " du recourant de s'être introduit au domicile à D_____ et d'y avoir dérobé de l'argent. Selon elle, cette personne profitait de l'état de faiblesse du recourant et disposait d'une clé du logement. L'identification et l'audition de cette personne pourrait permettre d'obtenir des informations sur le sort de l'argent disparu. Enfin, l'audition de la D re H_____, ou du médecin en charge avant elle, pourrait permettre de déterminer avec plus de précision dans quelle mesure la maladie du recourant a détérioré sa capacité de jugement, pour savoir en particulier si l'ordre permanent établi en faveur de la prévenue découlait d'un consentement libre et éclairé. En revanche, il semble vain d'ordonner une expertise médicale du recourant, dont la pathologie n'est pas remise en cause.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour complément d'instruction. ![endif]>![if>

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.